

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2019_0196

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

SÉANCE ORDINAIRE VENDREDI 15 NOVEMBRE 2019,
L'an deux mille dix neuf, le quinze novembre, à 19h30,

*Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le , s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la
présidence de M. VISKOVIC, MAIRE.*

PRÉSENTS :

M. VISKOVIC, M. TIENG, Mme NATALE, M. SANCHEZ, Mme TROQUIER, M. RATOUCHNIAK,
M. DIOGO, Mme NEDJARI, M. FONTAINE, M. MAYOULOU-NIAMBA, M. BEAULIEU, Mme
ROTOMBE, M. BARDET, Mme MONIER, Mme DAGUILLANES, M. NYA-NJIKE, Mme JULIAN,
M. ROSENMANN, Mme DODOTE, M. KAPLAN, M. KRZEWSKI

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme NAKACH qui a donné pouvoir à M. SANCHEZ
Mme BEAUMEL qui a donné pouvoir à M. VISKOVIC
M. VACHEZ qui a donné pouvoir à M. TIENG
Mme COLLETTE qui a donné pouvoir à Mme DAGUILLANES
Mme CAMARA-SAKHO qui a donné pouvoir à Mme TROQUIER
M. CALAMITA qui a donné pouvoir à M. FONTAINE
Mme VICTOR qui a donné pouvoir à M. RATOUCHNIAK
Mme PELLICIOLI qui a donné pouvoir à M. KRZEWSKI
M. NGUYEN qui a donné pouvoir à M. KAPLAN
M. TATI qui a donné pouvoir à M. BEAULIEU

ABSENTS, EXCUSÉS :

M. DRAME, Mme PHAM

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme MONIER

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Point 15 : MODIFICATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU, la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU, la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU, le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU, le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état,

VU, l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

VU, l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

VU, la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2018 n°DEL2018_0080 modifiant le dispositif de participation aux frais de déplacement,

CONSIDÉRANT, les évolutions réglementaires à compter du 01 janvier 2020, la nécessité de modifier le dispositif de participation aux frais de déplacement,

CONSIDÉRANT, que la résidence administrative s'entend comme l'ensemble des communes limitrophes à la collectivité (Chelles, Champs-sur-Marne, Emerainville, Lognes, Torcy et Vaires-sur-Marne),

ENTENDU l'exposé de M. VISKOVIC, MAIRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

MODIFIE la délibération du 30 mars 2018 n°DEL2018_0080 fixant le nouveau dispositif de participation aux frais de déplacement,

DECIDE d'octroyer à compter du 01 janvier 2020 aux agents partant en mission, en dehors de la résidence administrative, une prise en charge forfaitaire d'un montant de 17.50 € par repas.

DECIDE d'octroyer à compter du 01 janvier 2020 aux agents partant en mission une participation aux frais de nuitée (nuit + petit déjeuner) à hauteur des frais engagés et sur présentation d'un justificatif indiquant les frais engagés dans la limite de :

	France métropolitaine
--	-----------------------

- suite DEL2019_0196
modification du taux de remboursement des frais de missions (3)

Envoyé en préfecture le 22/11/2019
Reçu en préfecture le 22/11/2019
Affiché le 
ID : 077-217703370-20191115-DEL2019_0196-DE

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Communes de Paris
Hébergement	70 €	90€	110 €
Repas	17,50 €	17,50 €	17,50 €

PRECISE que la participation de la collectivité aux frais de mission est due, sous réserve que la formation ait lieu en dehors de la résidence administrative, que les frais ne soient pas pris en charge par l'organisme formateur et sous réserve de la participation de l'agent à la formation.

INDIQUE que les modalités de prise en charge des frais de missions sont précisées au règlement intérieur de formation.

PRECISE que les montants de la participation aux frais de mission (nuitée et repas) suivront les évolutions réglementaires.

PRECISE qu'aucune avance des frais ne sera faite.

DIT que les crédits sont prévus au budget 2020 et suivants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Mathieu VISKOVIC



Publié au RAA le 22 NOV. 2019